# **UFF ACTIFS NON COTES 2**

Code ISIN Part A FR0011361906 Code ISIN Part B FR0011381243

Un Fonds Commun de Placement à Risques régi par l'article L.214-28 du Code Monétaire et Financier et ses textes d'application, ainsi que par le présent Règlement est constitué à l'initiative de la Société de Gestion de portefeuille : OTC Asset Management, dont le siège social est situé 79, rue La Boétie 75008 Paris et agréée par l'AMF sous le numéro GP-01-033. A compter du 24/06/2013, la gestion du Fonds a été reprise par la Société de Gestion OTC Extend, dont le siège social est situé 79, rue La Boétie 75008 Paris et agréée par l'AMF sous le numéro GP-13000002.

Le Dépositaire, lequel a accepté sa mission, est CACEIS Bank France, Société Anonyme au capital de 310 000 000 €, R.C.S. Paris : 692 024 722, siège social : 1-3, place Valhubert 75013 Paris.

Avertissement : la souscription de parts d'un Fonds Commun de Placement à Risques emporte acceptation de son Règlement.

#### Agrément AMF du 21 décembre 2012

# **REGLEMENT**Mis à jour au 26/07/2013

#### **AVERTISSEMENT**

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de 10 années, sauf cas de déblocage anticipé prévus par le Règlement. Le Fonds Commun de Placement à Risques est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce Fonds Commun de Placement à Risques décrits à la rubrique "profil de risque" du Règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion de portefeuille. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

OTC Extend • 79 rue La Boétie • 75008 Paris • TÉL. : 33 (0)1 53 96 52 50 • FAX : 33 (0)1 53 96 52 51 • www.otcextend.com Société de gestion de portefeuille - Agrément AMF n° GP-13000002- S.A. au capital de 300 000 € - RCS Paris B 789 931 318

"Au 30 juin 2012, la part de l'actif investie dans des entreprises éligibles des FCPR gérés par la société de gestion OTC Asset Management est la suivante : "

Dénomination	Date de création	Pourcentage de l'actif ( <sup>[1]</sup> ) éligible (quota de 50 %) à la date du 30 juin 2012	Date à laquelle l'actif doit comprendre au moins 50 % de titres éligibles
FCPR OTC Duo 2	2010	90%	30 avril 2012

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Calculé d'après les comptes arrêtés au 30 juin 2012, selon la méthode définie à l'article R. 214-35 du Code monétaire et financier.

# **SOMMAIRE**

TITRE I - PRESENTATION GENERALE	
Article 1 - Dénomination	
Article 2 - Forme juridique et constitution du Fonds	
Article 3 - Orientation de la gestion	7
Article 4 Règles d'investissement	15
Article 5 - Règles de co-investissement, de co-désinvestissement, transferts de participation et prestations de services effectuées par la Société de Gestion de portefeuille ou de sociétés liées.	es
TITRE II - MODALITES DE FONCTIONNEMENT	
Article 6 - Parts du Fonds	
Article 7 - Montant minimal de l'actif	22
Article 8 - Durée de vie du Fonds	22
Article 9 - Souscription de Parts	23
Article 10 - Rachat de Parts	24
Article 11 – Cession de Parts	25
Article 12 – Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables	27
Article 13 - Distribution des actifs du Fonds	28
Article 14 – Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative	29
Article 15 - Exercice comptable	33
Article 16 - Documents d'information	33
TITRE III - LES ACTEURS	
Article 18 - Le Dépositaire	
Article 19 - Les délégataires	
Article 20 - Le Commissaire aux comptes	
TITRE IV - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS	36
Article 22 - Modalités spécifiques de partage de la plus-value au bénéfice de la Société de Gestion de portefeuille ("carried interest")	44
TITRE V - OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS	
Article 23 - Fusion – Scission	
Article 24 – Préliquidation	44
Article 25– Dissolution	46
Article 26 - Liquidation	46
TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES	
Article 28 - Contestation - Election de domicile	47

#### **GLOSSAIRE**

"Actif Net du Fonds"

Est défini à l'article 14.2 du présent Règlement.

"Affiliée"

S'agissant d'une personne morale, désigne toute autre personne qui est sa filiale; qui la contrôle ou qui est sous le contrôle conjoint de celle-ci et, s'agissant de fonds, sa société de gestion, tout autre fonds géré ou conseillé par la même société de gestion ou toute Affiliée de cette société de gestion. Dans le cadre de la présente définition, le terme "contrôle" est défini par rapport à l'article L. 233-3 du Code de commerce et le terme "filiale" signifie toute personne morale dont au moins cinquante pour cent (50 %) du capital social et des droits de vote sont détenus par une autre personne morale.

"AMF"

Désigne l'Autorité des Marchés Financiers.

"Cession"

Désigne tout mode de transmission de la pleine propriété ou de tout droit démembré d'une ou plusieurs Parts, à titre gratuit ou onéreux, volontairement ou non, et notamment la vente, l'échange, la donation, la transmission en cas de décès, la liquidation de communauté entre époux, et plus généralement, toute opération entraînant une transmission universelle ou à titre universel de patrimoine d'un Porteur de Parts.

"CGI"

Désigne le Code Général des Impôts.

"Comité Consultatif"

Est défini à l'article 17 du présent Règlement.

"Commercialisateur"

Désigne Union Financière de France Banque ('UFF Banque')

Société anonyme au capital de 15.465.346,96 Euros Siège social : 32, avenue d'Iéna, 75116 Paris

RCS Paris: B 473 801 330

Le Commercialisateur est chargé de la promotion et de la saisie de l'ensemble des souscriptions au Fonds, il est chargé de la réception des demandes de rachat et de cession de Parts.

"Commissaire aux comptes"

Désigne Ernst & Young et Autres, Tour First, 1-2, place des Saisons, 92037 Paris-La Défense Cedex 1.

"Date de Clôture des Souscriptions"

Désigne la date retenue par la Société de Gestion de portefeuille pour clore la Période de Souscription pour les Parts déterminée selon les modalités prévues à l'article 9 du présent Règlement : le 31 décembre 2013.

**''Date de Constitution du** Est définie à l'article 2 du présent Règlement. **Fonds''** 

"Dépositaire"

Désigne CACEIS Bank France, Société Anonyme au capital de 310 000 000 €, R.C.S. Paris : 692 024 722

de 310 000 000 €, R.C.S. Paris : 692 024 722 Siège social : 1-3, place Valhubert 75013 Paris

Adresse postale: 1-3, place Valhubert 75206 Paris Cedex 13 -

France.

Le Dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le Fonds, exécute les ordres de la Société de Gestion de portefeuille concernant les achats et les ventes de titres, ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

"Entité OCDE"

Désigne toute entité constituée dans un Etat-membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) (i) dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger et (ii) qui limitent la responsabilité de leurs investisseurs au montant de leurs apports.

"FCPR"

Désigne tout Fonds Commun de Placement à Risques, tel que défini par l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier.

"Fonds"

Désigne le Fonds Commun de Placement à Risques dénommé **UFF ACTIFS NON COTES N°2** régi par l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier et ses textes d'application, ainsi que par le présent Règlement.

"Fraction d'Actif Du Quota" Est définie à l'article 3.1 du présent Règlement.

"Fraction d'Actif Hors Quota" Est définie à l'article 3.1 du présent Règlement.

"Gestionnaire Comptable" Désigne CACEIS Fund Administration, Société Anonyme au capital de 5 800 000 €,

420 929 481 R.C.S. Paris

Siège social : 1-3, place Valhubert 75013 Paris

Adresse postale: 1-3, place Valhubert 75206 Paris Cedex 13 -

France.

Le Gestionnaire Comptable assure la gestion administrative et comptable du Fonds et l'établissement périodique de la Valeur Liquidative des Parts du Fonds.

"Gestionnaire du Passif"

Désigne Union Financière de France Banque ('UFF Banque')

Société anonyme au capital de 15.465.346,96 Euros

Siège social: 32, avenue d'Iéna, 75116 Paris

RCS Paris: B 473 801 330

Le Gestionnaire du passif assure la tenue des comptes titres des souscripteurs du Fonds et la centralisation des ordres.

"Investisseur(s)"

Désigne la (ou les) personne(s) qui souscrit(vent) ou

acquiert(ent) des Parts du Fonds.

".Juste Valeur" Est définie à l'article 14.1.3 du présent Règlement.

Désigne les Parts A et les Parts B du Fonds. "Parts"

"Parts A" Est définie à l'article 6 du présent Règlement.

"Parts B" Est définie à l'article 6 du présent Règlement.

"Période de Souscription" Désigne la période courant jusqu'à la Date de Clôture des

Souscriptions, telle que définie à l'article 9 du présent

Règlement.

"Porteur de Parts" Désigne un détenteur de Parts A ou B du Fonds.

"Revenu Cible" Désigne un montant égal à 100 % des montants souscrits et

libérés (hors droits d'entrée) des Porteurs de Parts A.

"Produits et Plus-Values

Nets du Fonds''

Sont définis à l'article 6.4 du Règlement.

Le présent règlement du Fonds approuvé par l'AMF le "Règlement"

21 décembre 2012.

portefeuille"

"Société de Gestion de Désigne OTC Extend, société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le numéro GP-13000002, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 789 931 318, dont le siège social est situé 79, rue La Boétie

75008 Paris.

"Sociétés Cibles" Sont définies à l'article 3 du Règlement.

"Valeur Liquidative" Désigne la valeur de chaque Part A ou B établie selon la

périodicité et les modalités exposés à l'article 14.2 du

Règlement.

# **TITRE I - PRESENTATION GENERALE**

#### **Article 1 - Dénomination**

Le Fonds est dénommé : UFF ACTIFS NON COTES N°2.

Tous les actes et documents se rapportant au Fonds seront précédés de la mention "FCPR".

# Article 2 - Forme juridique et constitution du Fonds

Le Fonds est une copropriété constituée principalement d'instruments financiers, de dépôts et, par exception à l'article L. 214-8 du Code monétaire et financier, de parts de SARL. N'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion de portefeuille représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-8-8 du Code monétaire et financier.

L'actif du Fonds à sa constitution est d'un montant minimum de trois cent mille (300.000) euros. Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

La date de l'attestation de dépôt des fonds détermine la "Date de Constitution du Fonds".

#### Article 3 - Orientation de la gestion

#### 3.1 Objectif de gestion

Concernant la part de l'actif du Fonds soumise aux critères visés à l'article 4 du présent Règlement (la "Fraction d'Actif Du Quota"), l'objectif du Fonds est de constituer un portefeuille investi entre 50% et 100 % de l'actif du Fonds en sociétés (les "Sociétés Cibles"), dont les titres de capital ou donnant accès au capital (i) ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français, ayant pour objet principal l'acquisition et la cession de containers, et leur location principalement par le biais de contrats de location et sous-location long terme consentis à des compagnies maritimes et (ii) sont éligibles (a) au quota juridique des FCPR visé à l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier respectant ainsi les critères visés à l'article 4.1.1 ci-après et (b) au quota fiscal des FCPR visé à l'article 163 quinquies B du CGI respectant ainsi les critères visés à l'article 4.1.2 ci-après.

L'objectif sur la Fraction d'Actif du Quota est principalement de (i) diversifier le risque de l'investissement en containers sur différentes Sociétés Cibles qui louent directement ou indirectement les containers à un ou plusieurs locataires et sous-locataires et (ii) favorisera la perception potentielle par le Fonds de revenus sur toute sa durée de vie.

Concernant la part de l'actif du Fonds non soumise aux critères visés à l'article 4 du présent Règlement (la "Fraction d'Actif Hors Quota"), soit au maximum 50 % de l'actif du Fonds, l'objectif du Fonds est (i) d'élargir l'exposition du Fonds à des titres de sociétés cotées ou non cotées qui sont investies directement ou indirectement en biens physiques de toute nature (wagons, constructions modulaires...) dont la location permet d'obtenir des revenus potentiels, et (ii) d'effectuer une gestion diversifiée, non indicielle, fonction des opportunités de marché. A partir d'une analyse de l'environnement économique et financier global, la Société de Gestion de portefeuille identifie des thèmes d'investissement, décide d'une

allocation d'actifs en fonction du potentiel de progression de chacun des actifs sélectionnés (actions, obligations, titres du marché monétaire...) et sélectionne les supports d'investissement (titres vifs, OPCVM...).

## 3.2. Stratégies d'investissement

(i) <u>Pour la Fraction d'Actif Du Quota</u>, Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille de participations minoritaires en titres par la réalisation à hauteur de 50 % minimum et jusqu'à 100 % de l'actif, d'opérations d'investissements dans plusieurs Sociétés Cibles (a) constituées sous forme de sociétés commerciales (ex : société par actions simplifiée (SAS)) dont les titres ne sont admis aux négociations ni sur un marché réglementé d'instruments financiers français ou étranger, ni sur un marché non réglementé d'instruments financiers d'un Etat qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, (b) répondant aux critères établis à l'article L. 214-28 du Code monétaire et visés par la réglementation applicable aux FCPR éligibles au dispositif d'exonération d'impôt sur le revenu prévu à l'article 163 *quinquies* B du CGI et (c) ayant pour objet principal l'acquisition et la cession de containers, et leur location principalement par le biais de contrats de location et sous-location long terme consentis à des compagnies maritimes.

Afin d'offrir un revenu potentiel aux Porteurs de Parts, le Fonds investira principalement en titres de dettes donnant accès au capital social de Sociétés Cibles non admis à la négociation sur un marché d'instruments financiers français ou étranger tels que des obligations convertibles en actions (OCA), des obligations remboursables en actions (ORA), et tout autre titre donnant accès au capital dans les conditions définies aux articles L. 228-91 et suivants du Code de Commerce.

Cependant, le Fonds pourra également investir dans les catégories d'actifs suivantes :

- <u>des actions de Sociétés Cibles non admises à la négociation sur un marché</u> <u>d'instruments financiers français ou étranger</u>;
- <u>des parts de SARL ou de sociétés étrangères dotées d'un statut équivalent</u> ayant leur siège principalement en France ou dans un Etat membre de la communauté européenne;
- <u>des avances en compte courant</u> consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des Sociétés Cibles, dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 % du capital, dans la limite de 15 % de l'actif du Fonds ;
- des droits représentatifs d'un placement financier dans des Entités OCDE ;
- dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds, des titres de capital ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché français réglementé ou organisé (ex : Alternext) ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen (hors Liechtenstein) qui sont émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros, dans les conditions exposées en détail à l'article 4 du Règlement.

Chaque Société Cible pourra avoir recours à un endettement bancaire externe qui ne pourra excéder une fois le montant de ses fonds propres et assimilés (OCA, ORA...).

L'investissement au sein d'une même Société Cible ne pourra pas excéder 10 % de l'actif du Fonds.

La durée de la phase d'investissement en titres de Sociétés Cibles (hors opérations financières liées à la restructuration et à la cession d'une participation) sera de huit années à compter de la Date de Constitution du Fonds (31 janvier 2021 au plus tard) à neuf années à compter de la

Date de Constitution du Fonds (31 janvier 2022 au plus tard).

- (ii) Dans l'attente de leur investissement, les sommes collectées pourront notamment être investies en parts ou actions d'OPCVM de nature monétaire, instruments du marché monétaire (ex : BMTN, billets de trésorerie, etc..).
- (iii) Pour la <u>Fraction d'Actif Hors Quota</u>, la Société de Gestion de portefeuille a souhaité optimiser les performances de cette partie de l'actif qui pourra être investie dans les classes d'actifs suivantes :
- <u>Titres participatifs, titres de capital ou titres donnant accès au capital, parts de SARL ou de sociétés étrangères dotées d'un statut équivalent</u>

Le Fonds pourra être investi en titres participatifs, titres de capital ou titres donnant accès au capital, parts de SARL (ou de sociétés étrangères dotées d'un statut équivalent) émis par des sociétés dont les titres sont admis ou non aux négociations sur Eurolist, Alternext ou sur tout autre marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.

Il pourra s'agir de titres de sociétés cotées ou non cotées qui sont investies directement ou indirectement en biens physiques de toute nature (wagons, constructions modulaires...).

#### • Titres de créance et instruments du marché monétaire

Le Fonds pourra être investi en titres de créance (incluant des titres de créance spéculatifs) et instruments du marché monétaire émis par des sociétés dont les titres sont admis ou non aux négociations sur Eurolist, Alternext ou sur tout autre marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger. Ces titres sont donc des émissions du secteur privé ne faisant généralement pas l'objet d'une notation par les agences Standard & Poor's, Moody's ou Fitch.

Il pourra s'agir de titres de sociétés cotées ou non cotées qui sont investies directement ou indirectement en biens physiques de toute nature (wagons, constructions modulaires...).

## • OPCVM de droit français ou étranger conformes à la directive OPCVM

Le Fonds pourra être investi en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger conformes à la directive OPCVM, dont l'actif pourrait être composé notamment d'instruments du marché monétaire, de titres de créance (incluant des titres de créance spéculatifs) et d'actions (exposition possible aux matières premières par la détention d'actions de mines et/ou de contrats sur indices). Ces OPCVM pourront être gérés par une société de gestion liée à la Société de Gestion de portefeuille.

#### • <u>Dépôts</u>

Le Fonds peut effectuer des dépôts auprès d'établissements de crédit dans les conditions prévues à l'article R. 214-14 du Code monétaire et financier afin d'atteindre son objectif de gestion. Ce recours sera néanmoins utilisé de manière accessoire (soit 10% maximum de l'actif net du fonds).

#### • Avances en compte courant

Pour la durée de l'investissement réalisé, le Fonds pourra consentir des avances en compte courant dans la limite de 15 % de l'actif du Fonds, à des sociétés elles-mêmes éligibles au quota de 50 %, dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 % du capital.

(iv) La Société de Gestion de portefeuille se réserve la possibilité d'effectuer dans le cadre de ses investissements, à titre accessoire, les opérations suivantes :

# • Emprunts d'espèces

L'OPCVM peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux, le Fonds pourra effectuer des emprunts d'espèces dans la limite de 10 % de son actif net.

## • Acquisitions et cessions temporaires de titres

Le Fonds pourra recourir à des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres (prises et mises en pension de titres, prêts et emprunts de titres), afin d'atteindre son objectif de gestion et dans les conditions prévues à l'article R. 214-18 du Code monétaire et financier.

Par ailleurs, le Fonds pourra réaliser une opération de prêt de titres au bénéfice de mandataires, afin d'être représenté dans les instances dirigeantes ou de surveillance (ex : présidence, conseil d'administration / conseil de surveillance) des sociétés dans lesquelles le Fonds est investi.

Le risque global, calculé selon la méthode de l'engagement, représentera 10 % maximum de l'actif net du Fonds pour les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

#### • Contrats financiers

Le Fonds pourra recourir à des contrats financiers « simples » de type future, options ou swaps.

Ces contrats financiers pourront être fermes, conditionnels, cotés sur des marchés réglementés, organisés, étrangers reconnus ou négociés de gré à gré avec des contreparties bénéficiant d'une notation "*Investment Grade*" auprès d'agences telles que Standard & Poor's ou Fitch.

L'utilisation des contrats financiers a pour unique objectif de couvrir le Fonds contre les risques de change direct et/ou indirect liés aux investissements réalisés et aux flux financiers perçus par le Fonds dans la mise en œuvre de sa stratégie d'investissement.

Le risque global, calculé selon la méthode de l'engagement, représentera 100 % maximum de l'actif du Fonds.

#### 3.3 Profil de risque du Fonds

#### 3.3.1 Risques généraux

Un investissement dans le Fonds comporte un risque significatif. Rien ne garantit en effet que le Fonds atteindra ses objectifs de rendement ni que les sommes investies seront recouvrées. L'Investisseur est donc invité à évaluer soigneusement les risques suivants, avant d'investir dans le Fonds.

#### • Risque de perte en capital

Le Fonds n'offre aucune garantie de protection en capital. L'Investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut ne pas lui être restitué ou ne l'être que partiellement. Les Sociétés Cibles en portefeuille connaîtront les évolutions et aléas des marchés non cotés et le cas échéant cotés, et aucune garantie ne peut être donnée sur leur rentabilité future. Les performances passées des Sociétés Cibles ne préjugent pas de leurs performances futures. Les Investisseurs potentiels ne doivent pas réaliser un investissement dans le Fonds, s'ils ne sont pas en mesure de supporter les conséquences d'une telle perte. Par conséquent, il est vivement conseillé aux Investisseurs de consulter leurs conseillers financiers en faisant référence à leurs propres situations et leur aversion au risque, concernant les conséquences financières d'un investissement dans le Fonds.

#### • Risque lié à la gestion discrétionnaire

Le style de gestion pratiqué par le Fonds repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés sur lesquels les Sociétés Cibles seront engagées. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment dans les Sociétés Cibles les plus performantes. La performance du Fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion.

# • Risque lié à la sous-performance du Fonds

Même si les stratégies mises en œuvre au travers de la politique d'investissement doivent parvenir à réaliser l'objectif de gestion que le Fonds s'est fixé, il ne peut être exclu que des circonstances de marché ou un défaut d'évaluation des opportunités par la Société de Gestion de portefeuille, puissent conduire à une sous-performance du Fonds par rapport aux objectifs de l'Investisseur, étant entendu que ce risque peut avoir un impact variable en fonction de la composition du portefeuille de l'Investisseur.

#### • Risque lié à la difficulté de valoriser certains actifs du Fonds

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa stratégie d'investissement, le Fonds prend des participations dans des Sociétés Cibles non cotées. Ces participations présentent parfois des difficultés de valorisation liées à la difficulté de valoriser l'actif sous-jacent (les containers). Par conséquent, il existe un risque que la Valeur Liquidative en cours de vie du Fonds ne reflète pas la valeur exacte du portefeuille d'actifs, plus particulièrement en ce qui concerne les participations dans des Sociétés Cibles non cotées.

#### • Risque lié au niveau de frais élevés

Le niveau des frais auxquels est exposé le Fonds suppose une performance élevée et peut donc avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement. La performance, fonction de la composition de l'actif du Fonds, peut ne pas être conforme aux objectifs de l'Investisseur.

#### 3.3.2 Risques spécifiques liés aux stratégies d'investissement du Fonds

#### • Risques liés à l'investissement dans le secteur des biens physiques

La stratégie du Fonds repose sur l'investissement en titres de sociétés ayant pour objet l'acquisition de biens physiques (containers, wagons, constructions modulaires, etc.). Le Fonds sera donc exposé au marché des biens physiques, par nature peu liquide, ce qui peut avoir des conséquences négatives sur la performance du Fonds et entraîner une baisse de la Valeur Liquidative.

Le Fonds sera plus particulièrement exposé indirectement au marché des containers maritimes. A ce titre, l'Investisseur est pleinement conscient qu'une évolution défavorable du volume des échanges mondiaux est susceptible d'avoir un impact négatif sur la demande de containers par les compagnies maritimes. Ces circonstances de marché peuvent entrainer une diminution des revenus des sociétés et avoir des conséquences négatives sur la performance du portefeuille et la Valeur Liquidative du Fonds.

# • Risque de contrepartie

Le risque de contrepartie est le risque de défaillance d'une contrepartie de marché (pour les instruments financiers) ou de toute autre contrepartie liée directement ou indirectement au Fonds par un contrat conduisant à un défaut de paiement. Plus particulièrement, le Fonds est exposé à un risque de contrepartie des compagnies maritimes qui louent les containers auprès des Sociétés Cibles. Il est également exposé à un risque de contrepartie sur la part de ses actifs ayant un sous-jacent lié à l'évolution des taux d'intérêt (ex : titres de créance), lorsque l'émetteur ne peut plus faire face à ses échéances, c'est-à-dire au paiement des coupons, et au remboursement du capital à l'échéance. Le défaut de paiement d'une contrepartie peut entraîner une baisse de la Valeur Liquidative du Fonds.

#### • Risque de liquidité

Le risque de liquidité mesure la difficulté que pourrait avoir le Fonds à céder certains actifs cibles dans un délai court pour faire face à la nécessité de mobiliser de la trésorerie ou faire face à une baisse de leur valeur de marché. Il est rappelé que le marché des sociétés non cotées est le plus souvent un marché de gré à gré ne permettant pas une liquidité immédiate, ce qui peut avoir un impact négatif sur la performance globale du Fonds. La Société de Gestion de portefeuille pourra donc éprouver des difficultés à céder les titres des Sociétés Cibles en portefeuille dans les délais et les niveaux de prix souhaités, si aucun des actionnaires ou associés des Sociétés Cibles ou si aucun tiers ne souhaite se porter acquéreur de ces titres.

# • Risques liés à l'effet de levier

Le Fonds et/ou les Sociétés Cibles pourront avoir recours à l'endettement pour le financement de leurs actifs, dans les conditions indiquées à l'article 3.2 ci-dessus. Dans ces conditions, les fluctuations du marché peuvent réduire de façon importante la capacité de remboursement de la dette et les fluctuations du marché du crédit peuvent réduire les sources de financement et augmenter de façon sensible le coût de ce financement. Le recours éventuel des Sociétés Cibles à l'endettement, et le recours du Fonds à l'emprunt d'espèce dans la limite de 10% de l'actif net, a pour conséquence d'augmenter la capacité d'investissement du Fonds et des Sociétés Cibles, mais également les risques de perte.

## Risque actions

Le risque actions sera proportionnel à la part des actifs ayant un sous-jacent ou investis en titres de capital ou donnant accès au capital de sociétés cotées ou non cotées et portera au maximum sur 100 % de l'actif net du Fonds, étant précisé qu'un titre donnant accès au capital, telle qu'une obligation convertible, présente également un risque de crédit (cf. infra) avant sa conversion.

#### • Risque de taux

Le risque de taux sera proportionnel à la part des actifs ayant un sous-jacent lié à l'évolution des taux d'intérêt (ex : titres de créance) et portera au maximum sur une part de 100 % de l'actif net du Fonds. La valeur des actifs ayant un sous-jacent lié à l'évolution des taux d'intérêt peut donc baisser si les taux d'intérêt augmentent, ce qui peut entraîner une baisse de la Valeur Liquidative.

#### • Risque de change

Le Fonds pourra être exposé au risque de change :

- directement, par l'investissement en titres de sociétés qui supportent un risque de change soit par leur activité soit par les marchés sur lesquels elles évoluent, et par la perception de flux financiers en devises autres que l'Euro;
- indirectement, par l'investissement en parts ou actions d'OPCVM exposés eux-mêmes au risque de change sur tout ou partie de leur portefeuille.

En cas de baisse d'une devise par rapport à l'Euro, la Valeur Liquidative pourra baisser, étant entendu que le risque de change portera au maximum sur une part de 100% de l'actif net du Fonds.

# • Risque lié à l'investissement en titres de créances non notés

Le Fonds peut investir en titres de créances n'ayant fait l'objet d'aucune notation par une agence reconnue (Standard & Poor's, Moody's ou Fitch). Le Fonds s'expose alors à un risque de mauvaise appréciation de l'état d'endettement de l'émetteur du titre de créance.

#### • Risque lié à l'exposition aux titres de créance spéculatifs

Le Fonds peut investir directement en titres de créance <u>spéculatifs</u>, et indirectement en parts ou actions d'OPCVM exposés eux-mêmes à des titres de créance <u>spéculatifs</u>. Le risque sur ces

titres correspond au risque de crédit s'appliquant aux titres dits « spéculatifs » qui présentent des probabilités de défaut plus élevées que celles des titres de la catégorie dite "*Investment Grade*" (i.e. des obligations dont la notation est inférieure ou égale à BB+). Ils offrent en compensation des niveaux de rendement plus élevés mais peuvent, en cas de dégradation de la notation, diminuer significativement la Valeur Liquidative du Fonds, étant entendu que le risque d'exposition aux <u>titres de créance spéculatifs</u> portera au maximum sur une part de 100 % de l'actif net du Fonds.

#### • Risque lié à l'exposition aux matières premières

Le Fonds peut investir en actions de Sociétés Cibles ou en parts ou actions d'OPCVM exposés eux-mêmes aux marchés des matières premières. Les composants matières premières pourront avoir une évolution significativement différente des marchés traditionnels (actions, obligations). Les facteurs climatiques et géopolitiques peuvent également altérer les niveaux d'offre et de demande du produit sous-jacent considéré, autrement dit modifier la rareté attendue de ce dernier sur le marché.

Une évolution défavorable de ces marchés pourra impacter négativement la Valeur Liquidative du Fonds, étant entendu que le risque d'exposition aux matières premières portera au maximum sur une part de 100 % de l'actif net du Fonds.

#### • Risque pays émergents

Le Fonds peut investir en parts ou actions d'OPCVM exposés eux-mêmes aux titres de créance émis par des sociétés cotées sur des marchés émergents. Ce risque est lié aux conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales et être affectés par divers types de perturbations (comme l'évolution de la fiscalité, de la stabilité politique ou un manque de liquidité temporaire) pouvant entraîner ainsi une baisse de la valeur liquidative du Fonds. Le risque d'exposition indirect aux titres de créance émis par des sociétés cotées sur des marchés émergents portera au maximum sur une part de 50 % de l'actif net du Fonds.

#### • Risques liés à l'utilisation de contrats financiers

Dans le cadre de sa politique de gestion et afin de couvrir son risque de change, le Fonds peut être amené à utiliser différents contrats financiers dont notamment des futures, des options ou des *swaps*. Le coût de cette protection pouvant induire un risque de baisse de la Valeur Liquidative des Parts du Fonds.

Par ailleurs, les options d'achat ("call") et de vente ("put") sont considérées comme des instruments présentant un certain degré de risques et de volatilité. Par ailleurs, si une option de vente ou d'achat acquise par le Fonds n'est pas vendue ou exercée avant la date d'échéance prévue, le Fonds perdra la totalité de la prime payée lors de l'acquisition de l'option.

En ce qui concerne les contrats futures, il existe un risque lié à la possibilité d'une corrélation imparfaite entre les mouvements des prix du contrat et de l'actif sous-jacent, qui peut engendrer des pertes à l'échéance pour le Fonds.

# 3.3.3 Supports sur lesquels l'investisseur peut trouver l'information sur les critères ESG pris en compte par le Fonds dans sa stratégie d'investissement

Les informations relatives à la politique ESG de la Société de Gestion de portefeuille sont disponibles sur le site internet : <a href="www.otcextend.com">www.otcextend.com</a>. Les critères ESG ne sont pas pris en compte par la Société de Gestion de portefeuille pour la gestion du Fonds.

#### Article 4.- Règles d'investissement

L'actif du Fonds sera investi conformément aux dispositions de l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier et aux dispositions de l'article 163 *quinquies* B du CGI.

# 4.1 Titres éligibles au quota de 50 % visé par les dispositions combinées des articles L. 214-28 du Code monétaire et financier et 163 *quinquies* B du CGI

**4.1.1** L'actif du Fonds sera constitué, pour 50 % au moins, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ou, par dérogation à l'article L. 214-8 du Code monétaire et financier, de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège.

## L'actif pourra également comprendre :

- dans la limite de 15 %, les avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 % du capital. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du quota de 50 % lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans ce quota ;
- des droits représentatifs d'un placement financier dans une Entité OCDE. Ces droits ne sont retenus dans le quota de 50 % qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'Entité OCDE concernée dans les sociétés éligibles au quota de 50 %;
- sont également éligibles au quota de 50 %, dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement.

Lorsque les titres d'une société détenus par le Fonds sont admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ils continuent à être pris en compte dans le quota de 50 % pendant une durée de cinq ans à compter de leur admission. Le délai de 5 ans n'est toutefois pas applicable si les titres de la société admis à la cotation répondent aux conditions du paragraphe précédent à la date de cette cotation et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de 20 % mentionnée audit paragraphe.

- **4.1.2** (i) Par ailleurs, les titres pris en compte, directement, dans le quota d'investissement de 50 % mentionné ci-dessus devront être émis par des sociétés :
  - ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union Européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
  - exerçant une activité commerciale, industrielle ou artisanale ; et
  - qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.
- (ii) Sont également retenus, pour le calcul du quota d'investissement de 50 % prévu au (i) cidessus, les titres participatifs ou les titres de capital de société, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ou les parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence, émis par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté Européenne, ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et qui ont pour objet principal de détenir des participations financières.

Sont également retenus, pour le calcul du quota d'investissement de 50 % prévu au (i) cidessus, dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché dans les conditions du III. de l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier et émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros, ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France et qui ont pour objet principal la détention de participations financières.

Les titres mentionnés au présent (ii) sont retenus dans le quota d'investissement de 50 % et pour le calcul de la limite de 20 % prévue au III. de l'article L. 214-28 à proportion des investissements directs ou indirects, par l'intermédiaire de sociétés mentionnées au présent (ii), de l'actif de la société émettrice de ces titres dans des sociétés qui répondent aux conditions mentionnées au (i) ci-dessus. Les modalités de détermination de cette proportion sont fixées par décret.

(iii) Sont également retenus, pour le calcul du quota d'investissement de 50 % prévu au (i) cidessus, les droits représentatifs d'un placement financier dans une Entité OCDE constituée dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. Ces droits sont retenus dans le quota d'investissement de 50 % et pour le calcul de la limite de 20 % prévue au III. de l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier à proportion des investissements directs ou indirects, par l'intermédiaire de sociétés mentionnées au (ii) ci-dessus, de l'actif de l'entité concernée dans des sociétés qui répondent aux conditions prévues au (i) ci-dessus. Les modalités de détermination de cette proportion sont fixées par décret.

# 4.2. Délai de respect du quota de 50 % visé par les dispositions de l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier et 163 *quinquies* B du CGI

Le quota d'investissement de 50 % doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la constitution du Fonds, soit au plus tard le 31 décembre 2014, et jusqu'à la clôture du cinquième exercice du Fonds.

#### 4.3 Autres ratios

#### 4.3.1 Ratio d'actif

L'actif du Fonds pourra notamment être constitué :

- pour 10 % au plus en titres d'un même émetteur ;
- pour 35 % au plus en actions ou parts d'un même organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM);
- pour 10 % au plus en actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) agréés réservés à certains investisseurs relevant de l'article L. 214-33 du Code monétaire et financier :
- pour 10 % au plus en titres ou en droits d'une même Entité OCDE ne relevant pas des autres dispositions de l'article L. 214-28, ni de l'article L. 214-30, ni de l'article L. 214-31 du Code monétaire et financier ;

#### 4.3.2 Ratio d'emprise

#### Le Fonds:

- ne peut détenir plus de 35 % du capital ou des droits de vote d'un même émetteur. Toutefois, du fait de l'exercice de droits d'échange, de souscription ou de conversion et dans l'intérêt des Porteurs de Parts, cette limite peut être dépassée temporairement. En ce cas, la Société de Gestion de portefeuille communique à l'AMF, au Dépositaire et au Commissaire aux comptes du Fonds les raisons de ce dépassement et le calendrier prévisionnel de régularisation. La régularisation doit intervenir au plus tard dans l'année suivant le dépassement ;
- ne peut détenir, ni s'engager à souscrire ou acquérir, plus de 20 % du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'une même Entité OCDE ne relevant pas des autres dispositions de l'article L. 214-28, ni de l'article L. 214-30, ni de l'article L. 214-31 du Code monétaire et financier;
- ne peut détenir plus de 10 % des actions ou parts d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ne relevant pas du 2° du II de l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier.

# <u>Article 5 - Règles de co-investissement, de co-désinvestissement, transferts de participations, et prestations de services effectuées par la Société de Gestion de portefeuille ou des sociétés liées</u>

# 5.1 La répartition des investissements entre portefeuilles gérés par la Société de Gestion de portefeuille et / ou une entreprise liée à la Société de Gestion de portefeuille

La Société de Gestion de portefeuille a adopté des règles strictes concernant la répartition des investissements entre les portefeuilles gérés par la Société de Gestion de portefeuille et toute entreprise liée à la Société de Gestion de portefeuille.

A ce jour, la Société de Gestion de portefeuille gère un FCPR à procédure allégée investi majoritairement en titres de sociétés investissant en containers. Elle se réserve la possibilité de constituer d'autres véhicules d'investissement investis majoritairement en titres de sociétés investissant majoritairement en containers (ci-après le ou les "Fonds Containers") ou pour lesquels l'investissement en containers est éligible à titre minoritaire (ci-après le ou les "Fonds OTC").

Les dossiers éligibles aux Fonds Containers seront répartis entre ces véhicules d'investissement (et/ou les compartiments) selon les principes suivants :

Les dossiers éligibles à plusieurs Fonds Containers seront prioritairement affectés au Fonds Containers (ou au compartiment) le plus ancien dans le respect de sa stratégie d'investissement, et l'éventuel solde sera réparti (i) en priorité au(x) autres Fonds Containers puis (ii) le cas échéant entre les Fonds OTC gérés par la Société de Gestion de portefeuille en respectant toujours la règle de l'ancienneté et la stratégie d'investissement des Fonds OTC concernés, tout en tenant compte des situations particulières des différents fonds ou compartiments (notamment en ce qui concerne le respect des quotas fiscaux et juridiques).

Par ailleurs, le rapport annuel de gestion de chaque fonds informera les Porteurs de Parts des conditions du respect des règles de répartition des dossiers d'investissement ainsi définies.

# 5.2 Les règles de co-investissement et de co-désinvestissement entre véhicules d'investissement gérés par la Société de Gestion de portefeuille ou une entreprise liée à la Société de Gestion de portefeuille

Tout co-investissement effectué par les Fonds Containers et les Fonds OTC ou compartiments gérés par la Société de Gestion de portefeuille ou une entreprise liée à la Société de Gestion de portefeuille, sera réalisé aux mêmes termes et conditions juridiques et financières d'entrée et de sortie (en principe conjointe), tout en tenant compte des situations particulières des différents Fonds Containers, Fonds OTC ou compartiments.

Les montants investis par chacun des Fonds Containers, Fonds OTC ou compartiments ou par une entreprise liée à la Société de Gestion de portefeuille dans une même société dans le cadre d'un co-investissement seront déterminés et motivés au cas par cas par la Société de Gestion de portefeuille en fonction de plusieurs critères (exemples : (i) taille respective de chacun des Fonds Containers, Fonds OTC ou compartiments, (ii) liquidités disponibles pour l'investissement cible dans chacun des Fonds Containers, Fonds OTC ou compartiments en tenant compte notamment des sommes à réinvestir suite à des désinvestissements, (iii) refinancements prévisibles de certaines participations, (iv) durée d'investissement résiduelle de chacun des Fonds Containers, Fonds OTC ou compartiments, (v) atteinte du ou des quotas, ...) et cela en accord avec le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (RCCI) de la Société de Gestion de portefeuille.

# 5.3 Les règles de co-investissement et de co-désinvestissement avec la Société de Gestion de portefeuille, ses salariés, ses dirigeants, et les personnes agissant pour son compte

Ni la Société de Gestion de portefeuille, ni les dirigeants, salariés et toute personne agissant pour le compte de la Société de Gestion de portefeuille ne pourront co-investir aux côtés du Fonds.

# 5.4 Les règles de co-investissement lors d'un apport de fonds propres complémentaires

Compte tenu des règles applicables obligeant le Fonds à la réalisation rapide de ses investissements, ce dernier pourra être amené à investir dans une Société Cible dans laquelle un premier fonds ou compartiment géré par la Société de Gestion de portefeuille ou toute entreprise liée à la Société de Gestion de portefeuille aura déjà investi. Tout investissement complémentaire ne peut se réaliser que si un (ou plusieurs) investisseur(s) tiers intervien(nen)t à un niveau suffisamment significatif.

Si de façon exceptionnelle, cet investissement ne s'accompagne pas de la participation d'un tiers investisseur intervenant à un niveau significatif, l'investissement devra faire l'objet d'une vérification et de la rédaction d'un rapport par deux experts indépendants, dont éventuellement le Commissaire aux comptes du Fonds.

Le rapport annuel de gestion du Fonds indiquera les opérations concernées et, le cas échéant, les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu, et justifiera l'opportunité de tout investissement complémentaire ainsi que son montant.

Les obligations de ce paragraphe cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché d'instruments financiers.

#### 5.5 Les transferts de participations

Conformément aux règles de déontologie édictées par *l'Association Française des Investisseurs en Capital* (AFIC), la Société de Gestion de portefeuille ne prévoit d'effectuer aucun transfert de participations détenues depuis moins de douze mois entre le Fonds et une entreprise liée à la Société de Gestion de portefeuille.

Dans tous les cas, les transferts de participations entre fonds gérés par la Société de Gestion de portefeuille seront réalisés conformément à la procédure en vigueur au sein de la Société de Gestion de portefeuille et aux règles de déontologies édictées par *l'Association Française des Investisseurs en Capital* (AFIC).

# 5.6 Prestations de services effectuées par la Société de Gestion de portefeuille ou des entreprises liées à la Société de Gestion de portefeuille

Les salariés ou dirigeants de la Société de Gestion de portefeuille, agissant pour leur propre compte, ne réaliseront pas de prestations de services rémunérées auprès des sociétés dont les titres sont détenus par les fonds ou compartiments gérés par la Société de Gestion de portefeuille ou des entreprises liées à la Société de Gestion de portefeuille ou dont ils projettent l'acquisition.

La Société de Gestion de portefeuille pourra être amenée à fournir des prestations de services (notamment prestations de conseil, de montage, d'ingénierie financière, de stratégie industrielle, de fusions et acquisitions par les fonds, et d'introduction en bourse) auprès des

Sociétés Cibles du portefeuille du Fonds ou auprès d'autres structures d'investissement.

Si pour réaliser des prestations de services significatives, lorsque le choix est de son ressort, la Société de Gestion de portefeuille souhaite faire appel à une personne physique liée à la Société de Gestion de portefeuille ou une entreprise liée à la Société de Gestion de portefeuille au profit du Fonds ou de toute autre société dans laquelle le Fonds détient une participation ou dont l'acquisition est projetée, le choix de la Société de Gestion de portefeuille sera effectué en toute autonomie après mise en concurrence.

Si les prestations de services sont réalisées au profit du Fonds par la Société de Gestion de portefeuille ou des entreprises liées à la Société de Gestion de portefeuille, les frais relatifs à ces prestations facturés au Fonds seront inclus dans la rémunération de la Société de Gestion de portefeuille calculée selon les modalités définies au Titre IV du présent Règlement. Si ces prestations de services sont facturées à une société dans laquelle le Fonds détient une participation (ex : une Société Cible), les frais occasionnés doivent venir en diminution des frais de gestion supportés par les Porteurs de Parts au prorata de la participation en fonds propres détenue par le Fonds.

Le rapport de gestion du Fonds établi par la Société de Gestion de portefeuille indiquera :

- <u>pour les services facturés au Fonds</u> : la nature de ces prestations et leur montant global par nature de prestations, et s'il a été fait appel à une entreprise liée à la Société de Gestion de portefeuille, son identité et le montant global facturé ;
- pour les services facturés par la Société de Gestion de portefeuille aux sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation : la nature de ces prestations et leur montant global par nature de prestations, et lorsque le bénéficiaire est une entreprise liée à la Société de Gestion de portefeuille, dans la mesure où l'information pourra être obtenue, l'identité du bénéficiaire et le montant global facturé.

#### TITRE II - MODALITES DE FONCTIONNEMENT

# **Article 6 - Parts du Fonds**

Les droits des Porteurs de Parts sont exprimés en Parts de catégories A et B. Chaque Part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque Porteur de Parts dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds proportionnelle au nombre de Parts possédées.

#### **6.1** Forme des Parts

Les Parts sont émises sous la forme nominative.

Les parts sont fractionnées en dix-millièmes, dénommées fractions de Parts.

Les stipulations du Règlement qui régissent l'émission et le rachat de Parts sont applicables aux fractions de Parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres stipulations du Règlement relatives aux Parts s'appliquent aux fractions de Parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est stipulé autrement.

La propriété des Parts est constatée par l'inscription sur une liste établie dans un registre tenu à cet effet par le Gestionnaire du Passif.

Cette inscription comprend la dénomination sociale, le siège social et le domicile fiscal du Porteur de Parts personne morale, et le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, et le domicile fiscal du Porteur de Parts personne physique.

#### **6.2** Catégories de Parts

La souscription des Parts A est plus particulièrement destinée aux personnes physiques. Les Parts A pourront également être souscrites par les personnes morales et les OPCVM dans les limites de la réglementation applicable.

La souscription des Parts B est réservée à la Société de Gestion, ses salariés, ses dirigeants, ainsi qu'aux personnes physiques ou morales en charge de la gestion du Fonds désignées par la Société de Gestion.

#### **6.3** Nombre et valeur des Parts

Les Parts A et B sont décimalisées en dix-millièmes de parts.

La valeur d'origine des Parts A est de dix (10) euros.

La souscription minimale des Parts A sera d'une (1) Part.

La valeur d'origine de la Part B est de un (1) euro. Les Parts B représenteront environ  $0{,}001~\%$  du montant total des souscriptions.

Au cours de la vie du Fonds, aucune personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie ne pourra détenir plus de 10 % des Parts du Fonds.

#### 6.4 Droits attachés à chaque Part

Les droits des copropriétaires du Fonds sont exprimés en Parts de catégories A et B conférant des droits différents aux Porteurs de Parts. Chaque Porteur de Parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de Parts détenues de chaque catégorie. La souscription ou l'acquisition de Parts A ou B du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au présent Règlement.

Les Parts A ont vocation à percevoir (i) de façon prioritaire le remboursement de leur montant souscrit et libéré (hors droit d'entrée), (ii) puis un montant équivalent au Revenu Cible, et enfin (iii) un montant égal à quatre-vingt quinze pour cent (95 %) des Produits et Plus-Values Nets du Fonds, après paiement de l'intégralité des frais de fonctionnement et sommes à la charge du Fonds.

Les Parts B ont vocation à recevoir, après complet remboursement du montant souscrit et libéré des Parts A, outre leur montant souscrit et libéré et après versement du Revenu Cible, un montant égal à cinq pour cent (5 %) des Produits et Plus-Values Nets du Fonds.

Pour l'application du présent article, les termes "Produits et Plus-Values Nets du Fonds" désignent la somme :

- des bénéfices ou pertes d'exploitation, à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes, et tous produits autres que les produits de cession) et les charges (frais liés à la constitution, rémunération de la Société de Gestion de portefeuille, rémunération du Dépositaire, rémunération du Commissaire aux comptes, frais de banque, et tous autres frais relatifs au fonctionnement du Fonds autres que les frais de cession), constatée depuis la Date de Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul;
- des plus ou moins-values réalisées sur la cession des investissements du Fonds depuis la Date de Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul.

Les droits attachés aux Parts A et B s'exerceront lors des attributions (quelque soit leur forme, distribution ou rachat) en espèces ou en titres effectuées par le Fonds selon l'ordre de priorité suivant :

- \* en premier lieu, les Parts A, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité de leurs montants souscrits et libérés (hors droit d'entrée) ;
- \* en second lieu, les Parts B, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité de leurs montants souscrits et libérés ;
- \* en troisième lieu, sur le solde s'il existe, les Parts A, au prorata des montants souscrits, à concurrence du Revenu Cible ;
- \* en quatrième lieu, le solde, s'il existe, est réparti entre les Parts A et B comme suit :
- à hauteur de 95 % dudit solde au profit des Parts A;
- à hauteur de 5 % dudit solde au profit des Parts B.

Ce partage de performance se fera après déduction de tous les frais supportés par le Fonds.

## Article 7 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des Parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-15 1° du règlement général de l'AMF (mutations du Fonds) et détaillées aux articles 25 et 26 du présent Règlement.

#### Article 8 - Durée de vie du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée de dix années (10) à compter de la Date de Constitution, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 25 du présent Règlement.

#### **Article 9 - Souscription de Parts**

### 9.1 Période de Souscription

Les Parts A et B sont commercialisées à compter de la Date de Constitution du Fonds, et souscrites pendant la Période de Souscription.

Au cours de cette période, les demandes de souscriptions sont reçues par le Gestionnaire du Passif.

La Période de Souscription se termine le 31 décembre 2013 au plus tard.

L'objectif de la Société de Gestion de portefeuille est de recueillir des souscriptions pour un montant de quinze (15) millions d'euros ; la Société de Gestion de portefeuille pourra décider de clôturer la Période de Souscription par anticipation, si l'objectif de recueillir des souscriptions pour un montant de quinze (15) millions d'euros est atteint ou en cas de lancement d'un nouveau Fonds Container.

Dans ce cas, la Société de Gestion de portefeuille en informera par tout moyen les réseaux distributeurs qui disposeront d'un délai de 15 jours ouvrés à compter de cette notification pour adresser à cette dernière les souscriptions reçues pendant cette période.

Aucune souscription ne sera admise en dehors de la Période de Souscription.

Chaque souscription par un Porteur de Parts est constatée sous la forme d'un bulletin de souscription, établi par la Société de Gestion de portefeuille en deux exemplaires, dont l'un est remis au Porteur de Parts après signature et l'autre conservé par le Gestionnaire du Passif, mentionnant le nom et l'adresse du Porteur de Parts, la date et le montant de la souscription.

La signature du bulletin de souscription par le Porteur de Parts ou son mandataire constitue l'adhésion de ce dernier aux dispositions du présent Règlement ainsi que son engagement ferme et irrévocable de libérer une somme correspondant au montant de sa souscription.

Le Fonds est constitué dès son agrément par l'Autorité des Marchés Financiers par apport temporaire d'une somme de 300.000 euros (les droits d'entrée ne seront pas appliqués).

Les apporteurs sont les suivants :

- UNION FINANCIERE DE FRANCE BANQUE;
- UFIFRANCE GESTION.

#### 9.2 Modalités de souscription

Les ordres de souscription sont centralisés chez le Gestionnaire du Passif. Les souscriptions sont reçues par UFF Banque, 32, avenue d'Iéna 75116 Paris.

Les Parts A et B sont obligatoirement libérées intégralement en numéraire au plus tard à la Date de Clôture des Souscriptions.

Les souscriptions de Parts seront effectuées :

- dès lors qu'aucune Valeur Liquidative établie dans les conditions définies à l'article 14.2 ci-après n'a été publiée, à la valeur d'origine des Parts telle que définie à l'article 6.3 cidessus;
- jusqu'à l'issue de la Période de Souscription, sur la base de la plus élevée des valeurs entre la valeur d'origine et la prochaine Valeur Liquidative mensuelle établie conformément à l'article 14.2 ci-après.

Chaque souscription de Parts A sera majorée au maximum de 4 % TTC du montant de la souscription, à titre de droits d'entrée non acquis au Fonds.

## **Article 10 - Rachat de Parts**

#### 10.1 Rachat à la demande des Porteurs de Parts

Aucune demande de rachat de Parts A ou B n'est autorisée pendant la durée de vie du Fonds, sauf dans les cas ci-dessous.

Les demandes de rachat de Parts A seront acceptées :

- 1) Pour les souscriptions des apporteurs initiaux UNION FINANCIERE DE FRANCE BANQUE et UFIFRANCE GESTION sans droits de sortie ;
- 2) Pour tout Porteur de Parts A pendant une période comprise entre la Date de Constitution du Fonds et la date de clôture du 9<sup>ème</sup> exercice du Fonds, si (i) l'ensemble de ces demandes de rachat de Parts A ne représente pas plus de 1% par an, soit 9 % sur la durée de vie du Fonds du montant total des souscriptions de Parts A recueillies par le Fonds et (ii) si elles sont justifiées par l'une des situations suivantes :
- licenciement du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune ;
- invalidité du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale ; ou
- décès du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune.

S'agissant des Parts B, les Porteurs de Parts ne pourront en obtenir le rachat qu'après que les Parts A émises ont été rachetées en totalité.

Les demandes de rachat des Parts A du Fonds, lorsqu'elles sont autorisées, seront prises en compte par le Gestionnaire du Passif ou son agent après remise d'un bordereau de rachat portant <u>sur la totalité des Parts détenues.</u>

Les demandes de rachat des Parts A du Fonds seront prises en compte selon la date de réception de l'exhaustivité des éléments justificatifs et pièces nécessaires au traitement des demandes.

Les éventuels ordres de rachat de Parts A dépassant la limite de 1% annuel du montant total des souscriptions des Parts A recueillies par le Fonds seront reportés dans le même ordre de priorité sur la Valeur Liquidative suivante. Les Porteurs seront informés par le Gestionnaire du Passif.

Les Rachats ne peuvent porter que sur un nombre entier de Parts B, et pourront porter sur un nombre de Parts A décimalisées.

Le prix de rachat est égal à la prochaine Valeur Liquidative de la Part établie après réception des demandes telle que cette Valeur Liquidative est définie ci-après.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire. Les demandes de rachat dûment signées doivent avoir été reçues par le Gestionnaire du Passif au plus tard le jour de calcul de la Valeur Liquidative, ou le jour précédent si ce jour n'est pas un jour de banque ouvré, à 12 heures pour pouvoir être pris sur la prochaine Valeur Liquidative.

Si la demande de remboursement d'un Porteur de Parts n'est pas satisfaite dans le délai d'un an à compter de l'expiration de la période de blocage susvisée, celui-ci peut exiger la liquidation du Fonds.

Il est rappelé que les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les Porteurs de Parts sont subordonnés à la conservation des Parts pendant une durée minimale de 5 ans à compter de leur souscription et que les rachats de Parts intervenant avant le terme de ladite période peuvent entraîner la perte de tout ou partie desdits avantages fiscaux.

Aucune demande de rachat ne pourra avoir lieu pendant la période de liquidation du Fonds ou lorsque l'Actif Net du Fonds a une valeur inférieure à trois cent mille (300.000) euros.

#### 10.2 Rachat à l'initiative de la Société de Gestion de portefeuille

La Société de Gestion de portefeuille peut décider de procéder à des rachats de Parts du Fonds pendant toute la durée de vie du Fonds.

Tout rachat de Parts du Fonds à l'initiative de la Société de Gestion de portefeuille sera effectué sur la base de la prochaine Valeur Liquidative suivant la décision de rachat prise par la Société de Gestion de portefeuille. Les Parts B ne pourront être rachetées que lorsque les Parts A émises auront été intégralement rachetées, le Revenu Cible versé au Porteurs de Parts A et le solde éventuel après rachat de l'ensemble des Parts A et B sera réparti entre les Parts A et les Parts B à hauteur de 95 % pour les Parts A et 5 % pour les Parts B.

Lorsque le Fonds est en cours de liquidation ou lorsque l'Actif Net du Fonds a une valeur inférieure à trois cent mille (300.000) euros, les demandes de rachat ne sont plus acceptées.

#### **Article 11 – Cession de Parts**

Les ordres de mouvement (cession/achat) sont centralisés chez le Gestionnaire du Passif.

Ils sont envoyés à UFF Banque, 32, avenue d'Iéna 75116 Paris.

#### 11.1 Cas de Cessions

La Société de Gestion de portefeuille fera ses meilleurs efforts pour assurer la liquidité des Parts A du Fonds tout en agissant dans l'intérêt de l'ensemble des Porteurs de Parts.

Elle attire cependant l'attention du Porteur de Parts sur le fait que (i) la Cession de Parts A sur le marché secondaire n'est pas garantie par la Société de Gestion de portefeuille et (ii) le cessionnaire doit être agréé par la Société de Gestion de portefeuille, sauf exception.

Il est par ailleurs rappelé que le bénéfice des avantages fiscaux auquel ouvre droit la souscription des Parts A du Fonds est subordonné au respect de l'engagement des Porteurs de Parts de conserver leurs Parts A pendant une période de cinq ans au moins à compter de la souscription et la Cession de Parts intervenant avant le terme de ladite période peut entraîner la perte desdits avantages fiscaux.

#### 11.1.1 Cessions agréées par la Société de Gestion de portefeuille

A l'exception des cas visés à l'article 11.1.2, toute Cession de Parts est soumise à l'agrément de la Société de Gestion de portefeuille dans les conditions ci-après.

Le Porteur de Parts souhaitant réaliser une Cession de la totalité de ses Parts A (les "Parts Proposées"), doit adresser à la Société de Gestion de portefeuille par lettre recommandée avec accusé de réception le projet de Cession de Parts A (la "Notification Initiale") contresignée par le cessionnaire de Parts A.

La Notification Initiale doit mentionner la dénomination ou le nom, l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de Cession prévue, le nombre de Parts A dont la Cession est envisagée, et le prix auquel la transaction doit être effectuée.

Dans les trente (30) jours qui suivent la Notification Initiale, la Société de Gestion de portefeuille est tenue de notifier au Porteur de Parts cédant si elle accepte ou refuse la Cession projetée. La Société de Gestion de portefeuille a toute discrétion dans sa décision sans restriction d'aucune sorte, et n'est pas tenue d'en faire connaître les motifs. Si la Société de Gestion de portefeuille ne notifie pas son refus dans le délai indiqué, elle est réputée avoir agréé la Cession projetée.

En cas d'agrément, la Cession projetée doit être réalisée dans le strict respect des termes de la Notification Initiale et dans le délai prévu par celle-ci ou, à défaut de délai prévu, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'agrément tacite ou exprès.

#### 11.1.2 Cessions libres

Les Cessions ne peuvent porter que sur la totalité des Parts A détenues, et seules les Cessions suivantes sont libres d'agrément : la Cession de Parts A par un Porteur de Parts A à un autre Porteur de Parts A ou une Affiliée.

Afin que la Société de Gestion de portefeuille puisse vérifier la qualité d'Affiliée du cessionnaire des Parts A, le Porteur de Parts cédant souhaitant réaliser une Cession de ses Parts A à une Affiliée, doit adresser à la Société de Gestion de portefeuille une Notification Initiale contresignée par le cessionnaire des Parts A.

Toutefois, cette Notification Initiale peut ne pas mentionner le prix d'offre de Cession ou les caractéristiques de la contrepartie en cas d'apport ou d'échange, à la condition que le Porteur de Parts cédant ait transmis à la Société de Gestion de portefeuille l'ensemble des informations et documents ayant permis à celle-ci de s'assurer que l'Affiliée dudit Porteur de Parts est un Investisseur Averti et qu'il s'agit d'une Cession autorisée.

La Société de Gestion de portefeuille pourra toutefois s'opposer à toute Cession libre qui permettrait à une personne physique, agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, de détenir 10 % au moins des Parts du Fonds.

#### 11.2 Conséquences de la Cession

#### 11.2.1 Détermination du prix de Cession

Le prix de Cession des Parts A est librement fixé par accord entre le cédant et le cessionnaire.

La Société de Gestion de portefeuille attire cependant l'attention des Porteurs sur le caractère "fermé" du Fonds qui pourrait entrainer une décote significative sur le prix de Cession de l'ordre de 20 % par rapport à la dernière Valeur Liquidative connue au jour de la Cession.

#### 11.2.2 Droits et obligations liés à la Cession

Sur chaque Cession de Parts A libre ou agréée, la Société de Gestion de portefeuille percevra une commission d'un montant égal à 5 % TTC du prix de Cession, payée par le cédant, afin de couvrir notamment les frais engendrés par le traitement individualisé de la Cession à intervenir et la recherche d'un cessionnaire. Cette commission n'est pas applicable si le cédant identifie un cessionnaire (hors Affiliée) et négocie les modalités et les termes de la cession, sans l'assistance de la Société de Gestion de portefeuille.

Si le prix de Cession n'est pas fixé en numéraire ou n'est pas connu de la Société de Gestion de portefeuille notamment dans l'hypothèse d'apport ou d'échange, la commission due à la Société de Gestion de portefeuille sera égale à 5 % TTC de la Valeur Liquidative établie, à la date de réception de la Notification Initiale par la Société de Gestion de portefeuille.

A compter de la date de transfert des Parts A cédées :

- le cédant est libéré de l'ensemble de ses obligations au titre des Parts A cédées ;
- le Porteur de Parts A cessionnaire s'engage irrévocablement à assumer l'ensemble des obligations attachées aux Parts A cédées.

La cession fait ensuite l'objet d'une mention portée par le Gestionnaire du Passif sur la liste des Porteurs de Parts. Les frais de transfert éventuels (hors commission destinée à la Société de Gestion de portefeuille) sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre le cessionnaire et le cédant.

#### Article 12 – Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

#### 12.1 Revenus distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales aux :

1° résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;

2° plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

En ce qui concerne les titres de créance et instruments du marché monétaire, la comptabilisation des sommes distribuables sera effectuée sur la base des intérêts courus.

#### 12.2 Modalités de distribution

La Société de Gestion de portefeuille a souhaité que les sommes distribuables soient intégralement capitalisées à l'exception de (i) celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi et (ii) d'une distribution à son initiative après la période d'indisponibilité fiscale de cinq (5) ans.

Toute distribution de revenus se fait dans l'ordre indiqué à l'article 6.4 du Règlement et a lieu dans les cinq (5) mois suivant la clôture de l'exercice comptable.

A l'issue de la période d'indisponibilité fiscale de cinq (5) ans, la Société de gestion peut également décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision. Il est expressément convenu que toute distribution de revenus distribuables devra respecter l'ordre et les priorités de distribution définies à l'article 6.4 du Règlement.

Si le résultat net du Fonds est une perte, cette perte est capitalisée et déduite des actifs du Fonds.

#### Article 13 - Distribution des actifs du Fonds

La Société de Gestion de portefeuille ne procédera à aucune distribution d'actifs du Fonds (produits de cession ou avoirs) avant l'expiration de la période d'indisponibilité fiscale de cinq (5) ans visée par la réglementation applicable.

Après l'expiration de cette période, la Société de Gestion de portefeuille pourra décider de procéder à des distributions d'une fraction des actifs du Fonds.

Elle pourra également réinvestir le produit net des cessions réalisées pour permettre au Fonds de respecter son orientation de gestion et ses quotas.

Toute distribution d'actifs effectuée sans rachat de Parts viendra diminuer la Valeur Liquidative des Parts concernées. Toute distribution d'actifs effectuée avec rachat de Parts entraînera l'annulation des Parts rachetées.

Toute distribution se fait dans l'ordre et selon les modalités indiquées à l'article 6.4 du Règlement

Toute distribution d'actifs fera l'objet d'une mention dans le rapport de gestion décrit à l'article 16 du présent Règlement.

#### Article 14 – Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative

## 14.1 Méthode d'évaluation et de comptabilisation des actifs

En vue du calcul de la Valeur Liquidative des Parts A et B prévue à l'article 14.2 ci-après, la Société de Gestion de portefeuille procède à l'évaluation de l'Actif Net du Fonds à la fin de chaque mois à compter de la date d'établissement de la première Valeur Liquidative puis à la fin de chaque semestre civil à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Cette évaluation est contrôlée au semestre par le Commissaire aux comptes avant sa publication par la Société de Gestion de portefeuille, deux fois par an, et certifiée à la clôture de l'exercice comptable.

Pour la détermination de la Valeur Liquidative des Parts du Fonds, il est tenu compte des règles d'évaluation suivantes qui correspondent aux méthodes et critères préconisés actuellement dans le Guide International d'Evaluation à l'usage du Capital Investissement et du Capital Risque publié en août 2010 par l'IPEV (International Private Equity and Venture Capital) Valuation Board, ratifié par les associations professionnelles comme l'AFIC (Association Française des Investisseurs en Capital) et l'EVCA (European Venture Capital Association).

Dans le cas où ces associations modifieraient les préconisations contenues dans ce guide, la Société de Gestion de portefeuille peut modifier en conséquence ces méthodes et critères d'évaluation, sans autre formalité ni approbation des Porteurs de Parts.

#### **14.1.1 OPCVM**

Les actions de SICAV et les parts de fonds commun de placement (FCP) français et d'OPCVM européens coordonnés sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

#### 14.1.2 Titres cotés

Le portefeuille de titres cotés est évalué par la Société de Gestion de portefeuille selon les critères suivants :

- Les titres négociés sur un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger sont évalués, si le titre est suffisamment liquide et son cours représentatif de sa valeur, sur la base du dernier cours constaté sur ce marché s'ils sont négociés sur un marché français au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré, ou du dernier cours constaté sur leur marché principal, et convertis en euros le cas échéant suivant le cours des devises diffusé par SIX Telekurs au jour de l'évaluation;
- Les titres négociés sur un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement n'est pas assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger sont évalués selon les règles décrites ci-dessous applicables aux titres non cotés, ou à défaut et si le titre est suffisamment liquide et son cours représentatif de sa valeur, sur la base du dernier cours connu au jour de l'évaluation sur son marché principal, et convertis en euros, le cas échéant, suivant le cours des devises diffusé par SIX Telekurs au jour de l'évaluation.

Des décotes pourront être par prudence appliquées à la valorisation des titres français et étrangers admis sur un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, lorsque les titres détenus par le Fonds font l'objet d'un engagement de ne pas céder ("lock-up"), ou d'une restriction réglementaire ou contractuelle.

#### 14.1.3 Titres non cotés

Les titres non cotés sont évalués selon la méthode dite de la Juste Valeur ("fair market value").

La "Juste Valeur" correspond au montant pour lequel un actif peut être échangé, entre des parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale.

Pour déterminer le montant de cette Juste Valeur, la Société de Gestion de portefeuille recourt à une méthode adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'investissement.

- a) Pendant la période commençant à la date à laquelle un investissement a été effectué par le Fonds et se terminant au plus tard douze (12) mois après cette date, la Juste Valeur est estimée conformément à la méthode du prix d'un investissement récent.
  - En application de la méthode du prix d'un investissement récent, la Société de Gestion de portefeuille retiendra le coût de l'investissement lui-même ou le prix d'un nouvel investissement significatif réalisé avec un tiers indépendant dans des conditions normales de marché, sauf en cas de dépréciation manifeste.
- b) Dès lors qu'un investissement a été effectué depuis plus de douze (12) mois, la Juste Valeur sera déterminée, lorsque cela est possible, conformément à l'une des méthodes suivantes :
  - (i) méthode du prix d'un investissement récent, lorsque la société en portefeuille a fait l'objet d'un nouvel investissement au cours de la période écoulée, en général limitée à douze (12) mois ; la Société de Gestion de portefeuille retiendra le prix de cet investissement dès lors que ce dernier est significatif et réalisé avec un tiers indépendant dans des conditions normales de marché, sauf en cas de dépréciation manifeste ;
  - (ii) lorsque la société en portefeuille n'a pas fait l'objet d'un nouvel investissement au cours des douze (12) derniers mois :
    - méthode des multiples de résultats, lorsqu'en outre la société est bénéficiaire depuis deux (2) exercices consécutifs au moins et que sa capacité bénéficiaire est susceptible d'être récurrente,
    - méthode de l'actualisation des flux de trésorerie,
    - méthode d'évaluation par références sectorielles
    - méthode de l'actif net réévalué.
- c) Lorsqu'il n'est pas possible d'estimer la Juste Valeur de manière fiable conformément à l'une des méthodes décrites précédemment, les investissements dans des titres non cotés sont évalués à la même valeur qui prévalait pour la précédente valeur liquidative, sauf en cas de dépréciation manifeste.

d) La Société de Gestion de portefeuille dans tous les cas s'attachera à identifier l'impact de tout changement ou événement postérieur à l'opération de référence et susceptible d'affecter la Juste Valeur de l'investissement, et déterminera si une dépréciation doit être appliquée. Lorsqu'une dépréciation s'avère nécessaire, la Société de Gestion de portefeuille opérera, à chaque date d'évaluation, une décote sur le prix d'acquisition ou une réduction de la valeur retenue lors de la dernière évaluation, et ce par tranches de 5 % si elle dispose d'informations suffisantes pour une évaluation précise.

A cet effet, la Société de Gestion de portefeuille tiendra compte d'éléments déterminants attestant une variation significative et durable de la situation et des perspectives de la société par rapport à celles qui avaient été prises en compte pour la détermination de la dernière valeur liquidative.

La valeur des titres non cotés étrangers est convertie en euros, le cas échéant, suivant le cours des devises diffusé par SIX Telekurs au jour de l'évaluation.

e) Les containers détenus par les Sociétés Cibles seront valorisés à leur valeur d'acquisition et seront amortis linéairement selon les modalités retenues par les opérateurs du marché container.

### 14.1.4 Les titres de créance négociables (TCN)

(i) TCN de maturité inférieure à trois (3) mois

Les TCN de durée de vie inférieure à trois (3) mois à l'émission, à la date d'acquisition ou dont la durée de vie restant à courir devient inférieure à trois (3) mois à la date de détermination de la Valeur Liquidative, sont évalués selon la méthode simplificatrice (linéarisation).

Dans le cas particulier d'un TCN indexé sur une référence de taux variable (essentiellement l'EONIA), la valorisation du titre tient compte également de l'impact du mouvement de marché (calculé en fonction du *spread* de marché de l'émetteur).

(ii) TCN de maturité supérieure à trois (3) mois

Ils sont valorisés par l'application d'une méthode actuarielle, le taux d'actualisation retenu étant celui des émissions de titres équivalents affectés, le cas échéant, du *spread* de marché de l'émetteur (caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre).

Le taux d'actualisation est un taux interpolé entre les deux périodes cotées les plus proches encadrant la maturité du titre.

#### 14.1.5 Contrats financiers

Les contrats financiers fermes et conditionnels sont valorisés au cours de compensation du jour.

L'engagement est calculé ainsi :

- Futures : cours du contrat future x nominal du contrat x quantité
- Options : cours du sous-jacent x nominal du contrat ou quotité x quantité x delta

La valeur d'engagement pour les contrats d'échange (swap) est égale au nominal du contrat en devise de comptabilité du Portefeuille géré.

### 14.1.6 Les dépôts, liquidités et comptes courants

Les dépôts, liquidités et comptes courants sont évalués à leur valeur nominale, majorée des intérêts courus qui s'y rattachent.

#### **14.1.7 Devises**

Les cours de change retenus pour l'évaluation des instruments financiers libellés dans une devise différente de la devise de référence du Fonds sont ceux diffusés par SIX Telekurs le jour d'arrêté de la Valeur Liquidative du Fonds.

#### 14.1.8 Evaluation du Portefeuille

L'évaluation du Portefeuille faite par la Société de Gestion de portefeuille est communiquée, préalablement à la détermination de la Valeur Liquidative, au Commissaire aux comptes qui dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des documents pour faire connaître ses observations ou réserves éventuelles.

La Société de Gestion de portefeuille mentionnera dans son rapport annuel de gestion aux Porteurs de Parts les dérogations éventuelles à l'application des décotes précisées ci-dessus et en exposera les raisons.

#### 14.2 Valeur Liquidative des Parts A et B

Les Valeurs Liquidatives des Parts A et B sont établies pour la première fois dans le délai de 6 mois suivant la Date de Constitution du Fonds (date du 30 juin ou 31 décembre correspondant).

A compter de l'établissement de la première Valeur Liquidative et jusqu'au 31 décembre 2013 correspondant à la Date de Clôture des Souscriptions, les Valeurs Liquidatives des Parts A et B sont établies mensuellement le dernier jour calendaire de chaque fin de mois.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, elles sont établies deux fois par an en juin et décembre de chaque année, le dernier jour calendaire d'un semestre civil.

La Société de Gestion de portefeuille peut établir des Valeurs Liquidatives plus fréquemment pour procéder à des distributions d'actifs du Fonds. Elles sont affichées dans les locaux de la Société de Gestion de portefeuille et communiquées à l'AMF et à tout Porteur de Parts à sa demande dans les huit (8) jours de son établissement.

En tant que de besoin, la Société de Gestion de portefeuille peut se faire assister par un ou plusieurs conseils extérieurs pour l'évaluation des valeurs non cotées ou des valeurs négociées sur le marché libre.

Pour l'application du présent Règlement, les termes "**Actif Net du Fonds**" désignent la somme des titres financiers et valeurs détenues par le Fonds, tels qu'ils sont évalués par la Société de Gestion à la date de calcul considérée, selon les méthodes d'évaluation et de comptabilisation exposées à l'article 14.1 du Règlement.

Pour le calcul de la Valeur Liquidative, l'Actif Net du Fonds est réparti entre les catégories de Parts en tenant compte des règles de répartition des droits patrimoniaux respectifs de chacune des catégories de Parts définies à l'article 6.4.

La Valeur Liquidative de chaque Part d'une même catégorie est égale à la quote-part de l'Actif Net du Fonds attribué à l'ensemble des Parts de cette catégorie divisé par le nombre de

Parts apprécié à l'instant considéré, appartenant à cette même catégorie.

#### **Article 15 - Exercice comptable**

L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence à la Date de Constitution du Fonds et se termine le 31 décembre 2013. Le dernier exercice comptable se terminera à la clôture de la liquidation du Fonds.

# **Article 16 - Documents d'information**

La Société de Gestion de portefeuille entretiendra un échange d'informations avec les Porteurs de Parts comme suit :

Dans un délai de six (6) semaines après la fin de chaque semestre de l'exercice comptable, la Société de Gestion de portefeuille établit l'inventaire de l'actif, sous le contrôle du Dépositaire. Elle publie, dans un délai de huit (8) semaines après la fin de chaque semestre, la composition de l'actif. Le Commissaire aux comptes en certifie l'exactitude avant publication.

Dans le délai de deux (2) mois après la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'exercice comptable, la Société de Gestion de portefeuille met à la disposition des Investisseurs dans ses bureaux le rapport semestriel de gestion, qui peut également leur être adressé dans les huit (8) jours ouvrés suivant la demande par courrier ou par e-mail (sous réserve de respecter les dispositions de l'article 314-28 du Règlement général de l'AMF).

Dans un délai de quatre (4) mois après la clôture de chaque exercice comptable, la Société de Gestion de portefeuille met à la disposition des Investisseurs dans ses bureaux le rapport annuel de gestion, qui peut également leur être adressé dans les huit (8) jours ouvrés suivant la demande par courrier ou par e-mail (sous réserve de respecter les dispositions de l'article 314-28 du Règlement général de l'AMF) et comprend :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ;
- l'inventaire de l'actif;
- un compte-rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de gestion définie par le présent Règlement (politique de gestion, répartition des investissements, co-investissements et co-désinvestissements réalisés aux côtés des portefeuilles gérés par la Société de Gestion de portefeuille et/ou une entreprise liée à la Société de Gestion de portefeuille) ;
- la nature et le montant global pour chaque catégorie retenue des sommes facturées au Fonds ; lorsque les bénéficiaires sont des entreprises liées à la Société de Gestion de portefeuille, le rapport indique leur identité ainsi que le montant global facturé ;
  - un compte-rendu sur les prestations de conseil ou de montage facturées au Fonds ou aux Sociétés Cibles par la Société de Gestion de portefeuille ou une entreprise liée à la Société de Gestion de portefeuille; lorsque le bénéficiaire est une entreprise liée à la Société de Gestion de portefeuille, la Société de Gestion de portefeuille indique son

identité et le montant global facturé;

- un compte-rendu sur les interventions des établissements de crédit liés auprès des sociétés dont le Fonds détient des titres ;
- un compte-rendu sur les éventuels frais de gestion indirects supportés par le Fonds sur les investissements dans des OPCVM gérés par une entreprise liée à la Société de Gestion de portefeuille pour la Fraction d'Actif Hors Quota et la gestion de la trésorerie disponible;
- la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion de portefeuille au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ;
- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation.

Le rapport annuel sera adressé au Dépositaire dans les meilleurs délais, à la suite de sa publication.

Outre ce rapport annuel de gestion, la Société de Gestion de portefeuille établira, si nécessaire, des informations semestrielles sur la gestion du Fonds mises à la disposition des Porteurs de Parts.

Les conditions dans lesquelles les Porteurs de Parts seront informés annuellement du montant détaillé des frais et commissions qu'ils supportent sont fixées par décret.

#### TITRE III - LES ACTEURS

## Article 17 - La Société de Gestion de portefeuille

La gestion du Fonds est assurée par **OTC Extend**, la Société de Gestion de portefeuille, conformément à l'orientation définie à l'article 3 du présent Règlement.

La Société de Gestion de portefeuille décide des investissements, assure le suivi des participations et procède aux désinvestissements dans le respect de l'orientation de gestion définie à l'article 3 du Règlement. Dans cette hypothèse, la Société de Gestion de portefeuille agit en toutes circonstances pour le compte des Porteurs de Parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Les mandataires sociaux et les salariés de la Société de Gestion de portefeuille peuvent être nommés administrateurs ou toute position équivalente au conseil d'administration ou tout organe équivalent des Sociétés Cibles détenues par le Fonds. La Société de Gestion de portefeuille rend compte aux Investisseurs de toute nomination de ses employés ou mandataires sociaux à de tels postes dans les sociétés dont les titres sont détenus par le Fonds.

Si la Société de Gestion de portefeuille cesse ses fonctions pour quelque raison que ce soit, le Fonds sera dissous sauf s'il trouve, dans les six (6) mois, une nouvelle société de gestion à lui substituer, avec l'accord du Dépositaire et de l'AMF.

#### Article 18 - Le Dépositaire

Le Dépositaire est

CACEIS Bank France, Société Anonyme au capital de 310 000 000 €,

R.C.S. Paris: 692 024 722

Siège social: 1-3, place Valhubert 75013 Paris

Adresse postale: 1-3, place Valhubert 75206 Paris Cedex 13 - France.

#### Le Dépositaire :

- 1° S'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des Parts effectués par le Fonds ou pour son compte, sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au règlement du Fonds ;
- 2° S'assure que le calcul de la valeur des Parts est conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au règlement du Fonds ;
- 3° Exécute les instructions de la Société de Gestion de portefeuille, sauf si elles sont contraires aux dispositions législatives ou réglementaires et au règlement du Fonds;
- 4° S'assure que, dans les opérations portant sur les actifs du Fonds, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;
- 5° S'assure que les produits du Fonds reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au règlement du Fonds.

Le Dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion de portefeuille, il en informe l'AMF.

#### Article 19 - Les délégataires

#### Gestion administrative et comptable

La gestion administrative et comptable du Fonds a été déléguée à :

CACEIS Fund Administration,

Société Anonyme au capital de 5 800 000 €,

420 929 481 R.C.S. Paris

Siège social: 1-3, place Valhubert 75013 Paris France

#### Gestion du Passif

La Société de Gestion de portefeuille a délégué l'activité de gestion du passif et de tenue du registre du Fonds à :

Union Financière de France Banque

Société anonyme au capital de 15.465.346,96 Euros

Siège social: 32, avenue d'Iéna, 75116 Paris

RCS Paris: B 473 801 330

#### **Article 20 - Le Commissaire aux comptes**

Un Commissaire aux comptes est désigné pour la durée de vie du Fonds, après agrément de l'AMF, par les organes compétents de la Société de Gestion de portefeuille.

Le Commissaire aux comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes porte à la connaissance de l'AMF, ainsi qu'à celle de la Société de Gestion de portefeuille, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

#### TITRE IV - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

#### **Article 21 - Frais et commissions**

#### 21.1. Frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds

Les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses), à l'exception des frais de transaction. Ces frais comprennent :

• Rémunération de la Société de Gestion de portefeuille

La Société de Gestion de portefeuille perçoit, à titre de frais de gestion, une commission de gestion au taux annuel de 3,20 % maximum TTC du montant total des souscriptions des Parts

A et B du Fonds, qui sera facturée à compter du premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel sont recueillies les souscriptions de Parts.

La commission de gestion comprend, outre la rémunération de la Société de Gestion de portefeuille, les éventuelles rémunérations complémentaires des intermédiaires chargés de la commercialisation du Fonds, et les frais relatifs aux obligations légales du Fonds, notamment de communication avec les Porteurs de Parts.

Cette commission de gestion est calculée à chaque date de calcul de la Valeur Liquidative et sera payée directement par le Fonds à la Société de Gestion de portefeuille, à la fin de chaque semestre.

Dans l'éventualité où un terme de paiement de la rémunération de la Société de Gestion de portefeuille serait payé pour une période inférieure à six mois, le montant du terme considéré serait calculé *prorata temporis*.

Le montant net des honoraires perçus par la Société de Gestion de portefeuille à raison des prestations de services fournies à des sociétés dont le Fonds détient des titres (ex : les Sociétés Cibles) conduit à une diminution, au prorata de la participation détenue, de la commission à laquelle la Société de Gestion de portefeuille a droit au titre de la gestion du Fonds.

#### • Frais de fonctionnement à la charge du Fonds

Les frais de fonctionnement à la charge du Fonds ont été calculés sur la base d'une collecte estimée à 15 millions d'euros.

#### Le Fonds aura à sa charge :

- la rémunération du Dépositaire du Fonds et du Gestionnaire du Passif représentant au maximum 0,10%;
- les frais administratifs et de comptabilité, ces frais ne pouvant pas excéder, chaque année un montant maximum de 7.000 euros TTC par exercice comptable de 12 mois;
- les honoraires du Commissaire aux comptes : ils sont fixés entre lui et la Société de Gestion de portefeuille du Fonds par accord séparé. Les honoraires sont fixés à un montant maximum de 15.000 euros TTC par exercice comptable de 12 mois, soit 0,10%.

La Société de Gestion de portefeuille s'engage à mettre en place une politique de prélèvement des frais récurrents de fonctionnement et de gestion adaptée à la fin de vie du Fonds, notamment en retenant pour assiette de ces prélèvements, l'Actif Net du Fonds plafonné au montant total des souscriptions des Parts du Fonds à compter de la date de dissolution (ou le cas échéant de l'entrée du Fonds en phase de pré-liquidation, selon les modalités prévues à l'article 24 du présent Règlement).

#### 21.2 Frais de constitution

Des frais de constitution pourront le cas échéant être prélevés au profit de la Société de Gestion de portefeuille et seront pris en charge au cours du premier exercice du Fonds. Leur montant ne peut excéder 1% TTC maximum du montant total des souscriptions des Parts du Fonds. Sont compris expressément les frais de constitution juridique et de premier démarchage, et ceux imputables au développement commercial et mercatique du Fonds.

# 21.3 Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations

La Société de Gestion de portefeuille pourra obtenir en outre le remboursement de l'ensemble des dépenses liées aux activités d'investissement (réalisé ou non réalisé), de suivi et de désinvestissement du Fonds qu'elle aurait avancées pour le compte de ce dernier. Il en sera ainsi notamment pour les frais et honoraires d'audit, d'expertise et de conseil juridique, les autres frais, impôts et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion des acquisitions ou cessions sous quelque forme que ce soit et notamment les droits d'enregistrement, les commissions d'intermédiaires et les frais d'actes et de contentieux éventuellement engagés pour le compte du Fonds dans le cadre d'acquisition et de cession de titres détenus par le Fonds (hormis les frais correspondant à un litige où la responsabilité de la Société de Gestion de portefeuille a été établie par une juridiction). Ce remboursement sera effectué trimestriellement.

Le montant de ces dépenses ne pourra excéder 0,05 % TTC maximum de l'Actif Net du Fonds par exercice comptable, en moyenne annuelle sur l'ensemble de la durée de vie du Fonds.

# 21.4 Frais indirects liés à l'investissement du Fonds dans d'autres parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement

Le coût induit par l'achat de parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement comprend l'ensemble des frais indirects supportés par le Fonds à l'occasion de l'investissement dans des OPCVM ou des fonds d'investissement. Il se décompose en :

- des commissions de souscription/rachat, c'est-à-dire au coût lié à l'acquisition ou à la détention d'un OPCVM cible ;
- des frais facturés directement à l'OPCVM cible qui constituent des coûts indirects pour le Fonds acheteur.

Ces frais indirects sont rapportés à l'Actif Net du Fonds, à savoir à la valeur moyenne sur l'exercice de l'Actif Net du Fonds acheteur calculé aux dates d'établissement de la Valeur Liquidative.

Les frais indirects liés à l'investissement dans d'autres parts ou actions d'OPCVM se composent comme suit :

- les commissions de gestion indirectes sont fixées à : 5 % TTC de l'actif net maximum.
- les commissions de souscription indirectes sont de : 5 % TTC de l'actif net maximum.
- les commissions de rachat indirectes sont de : 5 % TTC de l'actif net maximum.

Les frais indirects totaux prélevés par les OPCVM ou fonds d'investissement dans lesquels le Fonds sera investi n'excèderont pas 2 % TTC maximum de l'Actif Net du Fonds par an et au plus 0,38 % du montant des souscriptions initiales totales en moyenne annuelle non actualisée sur la durée de vie du Fonds.

Les commissions de souscription et de rachat indirectes liées à l'investissement dans d'autres parts ou actions d'OPCVM gérés par une société de gestion liée à la Société de Gestion de portefeuille sont nulles.

#### 21.5 Commissions de mouvement

Les opérations d'achat et de vente d'instruments financiers admis aux négociations sur des marchés d'instruments financiers français ou étrangers, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, donnent lieu à la perception d'une commission de mouvement d'un montant forfaitaire maximum de 53,82 Euros TTC par opération. Au regard du nombre restreint d'opérations effectuées sur des instruments financiers cotés, ces commissions n'auront pas d'impact significatif sur la rentabilité globale du Fonds.

La commission de mouvement est répartie de la façon suivante :

Dépositaire : 100%Société de gestion : 0%

La Société de Gestion de portefeuille a mis en place une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires intervenant pour la réalisation d'opérations d'investissement et désinvestissement sur les marchés d'instruments financiers qui prévoit les modalités suivantes :

- avant l'entrée en relation, la vérification par la Société de Gestion de portefeuille que les intermédiaires disposent de l'autorisation et de la capacité pour apporter les prestations nécessaires à ses besoins;
- l'obtention de la politique d'exécution de l'intermédiaire et son engagement à assurer un service de *best execution*;
- une évaluation régulière des intermédiaires.

# 21.6. Tableau récapitulatif des frais et commissions perçus par la Société de Gestion de portefeuille ou le Distributeur

Les frais présentés ci-dessous sont exprimés en pourcentage. Pour les frais dont la base de calcul est forfaitaire, le pourcentage exprimé est calculé sur la base d'une collecte estimée à quinze (15) millions d'euros.

Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les droits acquis au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

Les droits non acquis reviennent à la Société de Gestion de portefeuille, au commercialisateur, etc.

Présentation, par types de frais et commissions répartis en catégories agrégées, des règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales ainsi que des règles exactes de calcul ou de plafonnement, selon d'autres assiettes.

Catégorie agrégée de frais, telle que définie à l'article D. 214- 80-1 du Code monétaire et	frais et commissions	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales, en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement					Destinataire : distributeur ou gestionnaire
financier		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème (TTC)	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Droits d'entrée	0,40 %		Valeur Liquidative x nombre de Parts	Part A: 4 % maximum  Part B: néant	Prélevé en une fois au moment de la	Distributeur
ct de soi de	Droits de sortie	Néant		nomore de l'arts	Néant	souscription	

Catégorie agrégée de frais, telle que définie à l'article D. 214- 80-1 du Code monétaire et financier	Description du type de frais et commissions prélevés	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales, en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de d'autres assiettes qu	Destinataire : distributeur ou gestionnaire		
	Rémunération de la Société de Gestion de portefeuille	3,20 % max		Montant total des souscriptions	Part A: 3,20 % max Part B: 3,20 % max	Perçue sur une base annuelle en deux fractions au titre de chaque semestre	Gestionnaire
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Rémunération du délégataire administratif et comptable	0,07 % max	Sur la base du montant de collecte estimée	Montant forfaitaire	7.000 euros maximum pour un exercice de 12 mois	Prélevé par exercice comptable	N/A
	Rémunération du Dépositaire et du Gestionnaire du Passif	0,10 % max	Sur la base du montant de collecte estimée	Montant total des souscriptions et nombre de porteurs de parts	Forfait annuel selon le montant collecté + selon nombre de porteurs	Prélevé par exercice comptable	N/A
	Honoraires du Commissaire aux comptes	0,10 % max	Sur la base du montant de collecte estimée	Montant forfaitaire	15.000 euros maximum pour un exercice de 12 mois	Prélevé par exercice comptable	N/A
Frais de constitution	Frais et honoraires liés à la constitution du Fonds	0,10 %		Montant total des souscriptions des Parts du Fonds à l'issue de la Période de Souscription	1 % maximum	Prélevé en une fois à l'issue de la Période de Souscription	Gestionnaire

Catégorie agrégée de frais, telle que définie à l'article D. 214- 80-1 du Code monétaire et financier	Description du type de frais et commissions prélevés	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales, en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire : distributeur ou gestionnaire
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	Frais liés aux activités d'investissement, de suivi et de désinvestissement du Fonds (audit expertise, conseil juridique, etc)	0,05 %		Actif Net du Fonds	0,05 % maximum en moyenne annuelle sur l'ensemble de la durée de vie du Fonds	Prélevé par exercice comptable	Gestionnaire
Frais de gestion indirects	Commissions de gestion indirectes  Commissions de souscription indirectes  Commissions de rachat indirectes	0,38 % max		Actif Net du Fonds	2 % maximum	Prélevé sur une base annuelle	N/A

# 21.7 Commissions de mouvement perçues par le Dépositaire

Catégorie agrégée de frais, telle que définie à l'article D. 214- 80 du Code monétaire et	Description du type de frais et commissions prélevé	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales (droit d'entrée inclus), en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calc d'autres assiettes que l	Destinataire : Dépositaire		
financier		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème (TTC)	Description complémentaire	
Commission de mouvement	Achats et ventes d'instruments financiers admis aux négociations sur un marché français ou étrangers			Par opération	Max 53,82 euros selon pays	Prélevé sur une base forfaitaire par opération	Dépositaire

# <u>Article 22 - Modalités spécifiques de partage de la plus-value au bénéfice de la Société de Gestion de portefeuille ("carried interest")</u>

Comme cela est mentionné à l'article 6.4 du présent Règlement, après complet remboursement des Parts A et des Parts B, l'attribution du Revenu Distribuable aux Parts A, le Fonds attribuera le solde de l'Actif Net aux Porteurs de Parts A et B dans la proportion de 95% répartis entre les Porteurs de Parts A et 5% répartis entre les Porteurs de Parts B.

# <u>TITRE V - OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS</u>

La transformation, la fusion, la scission ou la liquidation du Fonds sont soumises à l'agrément de l'AMF.

#### **Article 23 - Fusion - Scission**

Après obtention de l'accord préalable du Dépositaire et de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion de portefeuille peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre FCPR / FCPI / FIP agréé qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs de placement dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les Porteurs de Parts en ont été avisés.

Ces opérations donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de Parts détenues par chaque Porteur de Parts.

### **Article 24 – Préliquidation**

La préliquidation est une période permettant à la Société de Gestion de portefeuille de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La Société de Gestion de portefeuille peut décider de faire entrer le Fonds en préliquidation.

## 24.1 Conditions d'ouverture de la période de préliquidation

Le Fonds peut entrer en période de préliquidation dans les cas suivants :

(i) à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième exercice si, depuis l'expiration d'une période de souscription de dix-huit mois au plus qui suit immédiatement la date de sa constitution, il n'a pas été procédé à des souscriptions de Parts autres que celles effectuées auprès de ses Porteurs de Parts ayant souscrit au cours de la période de dix-huit mois précitée :

- pour lui permettre de réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ou dans des Entités OCDE dont les titres ou droits figurent à son actif; ou
- pour satisfaire l'obligation de réinvestissement prévue à l'article 163 *quinquies* B du CGI.
- (ii) à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture du cinquième exercice qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions, dans les autres cas.

Dans ce cas, la Société de Gestion de portefeuille, informe le Dépositaire et déclare auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats, l'ouverture de la période de préliquidation du Fonds.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de préliquidation, la Société de Gestion de portefeuille adresse aux Porteurs de Parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

#### 24.2 Conséquences liées à l'ouverture de la période de préliquidation

Pendant la période de préliquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la Société de Gestion de portefeuille.

Tout d'abord, à compter de l'exercice pendant lequel la déclaration de préliquidation est déposée, le quota de 50 % peut ne plus être respecté.

Par ailleurs, pendant la période de préliquidation, le Fonds :

- ne peut plus faire procéder à de nouvelles souscriptions de Parts autres que celles des Porteurs de Parts à la date de son entrée en période de préliquidation pour réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ou dans des Entités OCDE, dont les titres ou droits figurent à son actif;
- peut céder à une entreprise liée des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux comptes du fonds ; ces cessions ainsi que le rapport y afférent sont communiqués à l'AMF;
- ne peut détenir à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de préliquidation que :
  - des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger;

- des titres ou droits de sociétés admises aux négociations sur un tel marché, lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation du quota de 50 % défini aux articles L. 214-28 et R. 214-35 du Code monétaire et financier, si le Fonds n'était pas entré en période de préliquidation ;
- des avances en comptes courants à ces mêmes sociétés ;
- des droits représentatifs de placements financiers dans des Entités OCDE ;
- des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la Valeur Liquidative du Fonds.

#### **Article 25– Dissolution**

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 7 du Règlement, la Société de Gestion de portefeuille en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion de portefeuille peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les Porteurs de Parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion de portefeuille procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des Parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds.

Après accord du Dépositaire, la Société de Gestion de portefeuille informe l'AMF par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'AMF et au Dépositaire le rapport du Commissaire aux comptes.

### **Article 26 - Liquidation**

En cas de dissolution, la Société de Gestion de portefeuille, est chargée des opérations de liquidation. À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout Porteur de Parts.

Elle est investie, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

La date estimée d'entrée en liquidation du Fonds est comprise entre le huitième anniversaire de la Date de Constitution du Fonds (31 janvier 2021 au plus tard) et le neuvième anniversaire de la Date de Constitution du Fonds (31 janvier 2022 au plus tard), en fonction de la durée de vie du Fonds déterminée conformément à l'article 8 du présent Règlement. Par ailleurs, la liquidation du Fonds est achevée lorsque le Fonds a pu céder ou distribuer tous les investissements qu'il détient et au plus tard à la fin d'une période de 10 années à compter de la Date de Constitution du Fonds (31 janvier 2023 au plus tard).

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

La Société de Gestion de portefeuille continue à percevoir la rémunération prévue au Titre IV du présent Règlement Aucune demande de rachat de Parts ne pourra avoir lieu pendant la période de liquidation du Fonds.

La Société de Gestion de portefeuille tient à la disposition des Porteurs de Parts le rapport du Commissaire aux comptes sur les opérations de liquidation.

#### **TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES**

#### Article 27 - Modifications du Règlement

Toute proposition de modification du Règlement du Fonds est prise à l'initiative de la Société de Gestion de portefeuille et ne devient effective qu'après (i) information et accord le cas échéant du Dépositaire d'une part et (ii) information des Porteurs de Parts d'autre part, selon les modalités définies par la réglementation en vigueur.

Nonobstant ce qui précède, si la loi et les règlements applicables au Fonds, notamment relatifs aux quotas d'investissements et sans conséquence sur les droits des Porteurs de Parts, étaient modifiés, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées au Fonds, sans qu'une quelconque démarche soit nécessaire et sans qu'il soit nécessaire de notifier au préalable ces modifications aux Porteurs de Parts.

# Article 28 - Contestation - Election de domicile

Toute contestation relative au Fonds, qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation soit entre les Porteurs de Parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion de portefeuille ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et tranchée par les juridictions compétentes.

Le Fonds a reçu l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers le 21 décembre 2012.